SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
-=-=-=-=-

Décret n° 2002-438 **du** 31 Décembre 2002
fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinés au développement des départements.-

-=-=-=-=-=-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier: Le présent décret fixe, conformément à l'article 92 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, les modalités de répartition des cinquante pour cent de la taxe de superficie destinés au développement des départements.

Article 2 : Les cinquante pour cent de la taxe de superficie destinés au développement des départements qui alimentent un compte spécial ouvert au trésor public sont répartis de manière égalitaire entre tous les départements.

Le trésorier payeur général procède à cette répartition.

La répartition ainsi faite doit être reflétée dans le budget des départements en terme de subvention de l'Etat au développement des départements.

Article 3 : En cas de développement d'un programme national ou local spécifique, la répartition prévue à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet de dispositions particulières en Conseil des ministres.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI